## COMMISSION PROVINCIALE DES BOURSES D'ETUDES DE NAMUR

Le Collège des Collateurs de la Fondation Paul Douxchamps, le 5 février 2009 :

Membres:

Baudhuin Douxchamps

Alain Douxchamps

François Davreux

Attendu que les bourses Baron Aloys Coppens d'Eckenbrugge, Eloy de Burdinne de Stassart, Douxchamps-Zoude et Fanny Douxchamps ont été attribuées précédemment, dans l'ordre, à Guillaume Dumont de Chassart, Billie Heene, Charlotte Grandprez et Eugénie Eloy, qu'ils en sont toujours titulaires et que, par voie de conséquence, ces bourses ne sont pas disponibles ;

Attendu que la bourse Douxchamps - Hannot est devenue vacante, l'intéressé ayant terminé ses études ou le terme étant écoulé ;

Attendu que les publications légales ont été effectuées et qu'à la suite de ces publications, trois candidatures ont été introduites, à savoir celles de :

- Kevin Cammaerts, pour les études de Sciences informatiques.
- Jérémie Debucquois pour les études de Médecine,
- Alizée Cammaerts pour les études d'ingénieur en gestion,

Attendu que les candidats précités répondent aux conditions établies par le fondateur ;

Attendu que le collège des collateurs estime que les candidats Kevin Cammaerts, Jérémie Debucquois et Alizée Cammaerts sont de fortune égale ;

Attendu qu'il convient dès lors de départager les candidatures selon l'ordre de préférence institué par le fondateur d'après la nature des études, c'est-à-dire en donnant la préférence d'abord à la candidature ayant pour objet les études de Médecine;

En conséquence, le Collège des Collateurs décide ce qui suit :

 la bourse Douxchamps-Hannot est attribuée à Jérémie Debucquois, pour un terme lui permettant d'achever ses études, soit sept années; Enfin, en application des dispositions légales, le Collège des Collateurs rappelle, à titre de réserve, l'article 13 de l'Arrêté royal du 19 juillet 1867 réglant la publication et la collation des bourses d'études, lequel stipule que les collations devenues définitives peuvent néanmoins être révoquées par ceux qui les ont faites, pour causes majeures, notamment au cas ou un titulaire aurait obtenu en subsides alloués en vue de l'instruction une somme globale excédant les besoins ordinaires des études.

Le collège des collateurs

Baudhuin Douxchamps

Alain Douxchamps

François Davreux